



Flash News

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entrée en application du décret n°2009- 292 du 2 février 2009 qui a fixé le domaine d'application de **l'avance sur le taxe de formation professionnelle** créée par l'article 27 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique, son taux ainsi que les conditions et les modalités de bénéfice de ladite avance.

Ce régime de l'avance sur la taxe de formation professionnelle pour une entreprise donnée consiste en un crédit d'impôt égal à un pourcentage du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation alloué pour couvrir les frais de formation professionnelle réalisée par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

Les entreprises qui désirent **bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle** sont tenues **de déposer une déclaration auprès du service fiscal** compétent dont relève l'entreprise concernée conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de janvier de l'année concernée par la formation.

A titre transitoire, les entreprises doivent déposer la déclaration pour le bénéfice de l'avance au titre de l'année 2009 dans un délai maximum ne dépassant pas la fin du mois de mars 2009.

Ce délai a été prorogé par le décret n° 2009-1065 du 20 avril 2009, jusqu'à **la fin du mois de Mai 2009**.

Cordialement vôtre,

GSAudit&Advisory
Département Tax